

DÉCLARATION DE NAISSANCE

QUAND DÉCLARER ?

La déclaration de naissance d'un enfant doit obligatoirement être effectuée dans les cinq jours suivant la naissance, auprès de l'officier d'état-civil du lieu d'accouchement (le jour de l'accouchement n'est pas compris dans les cinq jours).

Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

JOUR DE NAISSANCE	→	DERNIER DÉLAI
lundi	→	lundi suivant
mardi	→	lundi
mercredi	→	lundi
jeudi	→	mardi
vendredi	→	mercredi
samedi	→	jeudi
dimanche	→	vendredi

OÙ S'ADRESSER ?

• HÔTEL DE VILLE DE MONTPELLIER

1, place Georges Frêche

lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h30 et le jeudi de 10h à 19h

Une permanence état civil pour la réception des déclarations de naissance est assurée dans les locaux de :

• HÔPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE

191, avenue du Doyen Gaston Giraud

Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

• CLINIQUE CLÉMENTVILLE

25, rue de Clémentville

Lundi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h, mercredi de 9h à 12h.

• CLINIQUE SAINT ROCH

560, avenue du Colonel Pavelet

Lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h.

Ainsi, toutes les naissances survenues dans ces établissements pourront être déclarées sur place.

PAR QUI ?

Par un des parents ou, à défaut, par les médecins, sages-femmes ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, qui peut être un membre de la famille ou toute autre personne majeure.

PIÈCES À FOURNIR

L'officier d'état civil doit pouvoir, lorsqu'il enregistre une naissance et qu'il dresse l'acte de naissance, être en mesure de vérifier **la fiabilité des informations** qui lui sont communiquées à cette fin, avec les pièces suivantes :

- **le certificat médical d'accouchement** remis par l'hôpital ou la clinique,
- **le livret de famille**, s'il existe, ou l'acte de mariage,
- **les pièces d'identités** de chacun des parents,
- ⁽¹⁾ **le formulaire de déclaration** conjointe du choix de nom (s'il a lieu) signé des 2 parents,
- **l'acte de reconnaissance** prénatale (s'il a lieu),
- **les copies intégrales** des actes de naissance des parents (sauf si nés à Montpellier).

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS :

- **certificat de coutume** pour la transmission du nom de famille ou d'un prénom en application de la législation du pays. En l'absence de ce document la loi française sera appliquée.
- **acte de mariage** traduit en français.

CAS PARTICULIERS

Pour les naissances à domicile, les parents doivent, dans ce même délai, venir déclarer la naissance de leur enfant et présenter une attestation médicale établie par un médecin ou une sage-femme.

POUR TOUTES INFORMATIONS VILLE DE MONTPELLIER

POLE RELATIONS AUX USAGERS,
AUX HABITANTS ET ENGAGEMENT CITOYEN
Service de l'État civil
Hôtel de Ville

1, place Georges Frêche - 34267 Montpellier Cedex 2

Tél. 04 67 34 70 79

Accueils physique et téléphonique :

lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h30 et le jeudi de 10h à 19h

LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE ⁽¹⁾

La déclaration conjointe de nom doit être faite par écrit et signée des deux parents. Elle permet aux parents à l'égard desquels la filiation est établie au jour de la déclaration de naissance, de choisir le nom que portera leur premier enfant commun

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- les noms des deux parents accolés dans un ordre choisi par eux.

Le formulaire est téléchargeable sur le site de la ville montpellier.fr

